



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 3752

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la loi 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises et qui entrerait théoriquement en application le 1er juillet 1993. Dans le cadre d'activités de négoce relevant de l'article 438 du code général des impôts, en l'absence d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, l'article 5 de la loi précitée, dans son dernier alinéa, fait obligation à tous les opérateurs de respecter des délais de paiement de 75 jours net à la date de livraison. Il lui demande donc s'il faut entendre par date de livraison le transfert effectif des marchandises ou le transfert de propriété qui peut être la date de mise à disposition du bien ? Il lui demande également si cette loi peut exceptionnellement avoir des effets rétroactifs ou bien si elle ne s'appliquera qu'aux contrats signés à dater du 1er juillet. Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur de la loi à la date prévue il souhaite savoir si les accords de règlement échelonnés - 30, 60, 90, 120 jours - doivent être de facto considérés comme caducs.

Texte de la réponse

Pour l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, et notamment de son article 5, il faut entendre par date de livraison la remise matérielle de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire. Celui-ci, à défaut de l'accepter, doit être en mesure de vérifier l'état des biens qui lui sont remis. La loi n'a pas d'effet rétroactif et s'applique donc aux faits intervenus postérieurement au 1er juillet. Il convient, en matière d'achats de boissons alcooliques visées par l'article 438 du code général des impôts, de respecter le délai maximum de soixante-quinze jours prévu par l'article 5 de la loi susvisée, rien ne s'opposant à ce que, dans la limite de ce délai, des règlements échelonnés soient prévus.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3752

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1964

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3821